



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-138

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-07-01-037 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 (4 pages) Page 3

DDPP des Yvelines

78-2020-07-10-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Véronique Couderc (4 pages) Page 8

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-07-10-003 - Arrêté de M. le Préfet des Yvelines TP d'aménagement d'un carrefour à feux à Versailles sur la RD 938 avec fermeture de la bretelle n°3 de la RN 12 débouchant sur la RD 938 du 15 juillet au 26 août. (3 pages) Page 13

78-2020-07-10-004 - Arrêté sur la RN 10 à Sonchamp pour TP de réfection du bitume les nuits du 15 au 17 juillet de M. le Préfet des Yvelines (3 pages) Page 17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-07-10-002 - Arrêté portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'association "association de familles de Villepreux" (1 page) Page 21

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2020-07-09-003 - AP 2020-DRIEE-SPE-052 TX BERGES COMMUNE ANDRESY (7 pages) Page 23

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-07-09-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 78-2020-07-02-007 (2 pages) Page 31

78-2020-06-24-008 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 78-2020-02-11-007 (4 pages) Page 34

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-07-01-037

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
ELIAT Véronique	MANTES-LES MUREAUX
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES et PLAISIR-RAMBOUILLET intérim de l'antenne de Rambouillet
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE et PLAISIR-RAMBOUILLET intérim pour Plaisir
BOUYSSOU Marie-Françoise	POISSY- HOUILLES
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
PEGORARO Sophie	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

	POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :
RENARD Cécile	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
TRUTTMANN Marie-Laure	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	3ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
COURTIER Christine	PCRP MANTES
KERBRAT Marion	PCRP VERSAILLES
	<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>
LEZE Franck	BONNIERES-SUR-SEINE
TEMPLEMENT Sandrine	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
MATTEI Alain	LIMAY
BALERZY Christine	LONGNES
ABBAL Franck	MAULE
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
	<u>CDIF :</u>
HOSSARD Isabelle	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>
CLAIR Catherine	HOUILLES
MERCHADIER Jean-Luc	MANTES-LA-JOLIE
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
CLAIR Catherine TAVERNIER Martine	PLAISIR intérim jusqu'au 12 juillet 2020 PLAISIR à compter du 13 juillet 2020
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
BARBE Catherine	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN EST

LANCE Marc	SAINT QUENTIN OUEST
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
HEROU Patrick	LES MUREAUX
BEGUIN-DAVID Claude	POISSY
DAVID René	MANTES
CUSSONNIER Jean-Claude	RAMBOUILLET intérim
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
PERRIGNON DE TROYES Alix	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN OUEST
GENTY Nicole	VERSAILLES NORD
BAQUIAST Sophie	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u>
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES-LA-JOLIE
ANDREAN-BERTHES Patricia	RAMBOUILLET intérim
LEPETIT Béatrice	VERSAILLES 1 intérim
LEPETIT Béatrice	VERSAILLES 2
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 intérim
	<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</u>
GRISSELLE Marie-Laure	VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN

DDPP des Yvelines

78-2020-07-10-001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Véronique Couderc

ddpp, arrete, yvelines, 202,juillet, veterinaire, portant



PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral **attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Véronique COUDERC**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 23 juin 2020 présentée par le Docteur vétérinaire Véronique COUDERC domicilié professionnellement à CHATOU (78400) ;

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Véronique COUDERC, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n°18279 et dont le domicile professionnel administratif est 6 rue de la Paroisse à CHATOU (78400).

L'aire géographique d'exercice concerne le(s) département(s) : Yvelines (78)

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve le cas échéant pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé :

- S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, il est tenu de participer à deux demi-journées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.
- S'il exerce une activité portant sur la filière équine, sans activité dans au moins l'une des autres filières susmentionnées, il est tenu de participer à une demi-journée ou soirée de formation continue par cycle de cinq années.
- Ces obligations de formation ne sont pas requises pour les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des filières susmentionnées.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 JUIL. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,**

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service

Guillaume GAUTHEROT

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-07-10-003

Arrêté de M. le Préfet des Yvelines TP d'aménagement
d'un carrefour à feux à Versailles sur la RD 938 avec
fermeture de la bretelle n°3 de la RN 12 débouchant sur la
RD 938 du 15 juillet au 26 août.

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTE PREFECTORAL

N12 - Fermeture de la bretelle N° 3b (Sortie VERSAILLES Chantiers -BUC)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2020,
- Vu** l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile de France en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 7 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Versailles en date du 7 juillet 2020,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de réaménagement de la D938, notamment la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle, et la modification du débouché de la bretelle de sortie n°3, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation est interdite sur la bretelle 3b (sortie VERSAILLES Chantiers – BUC), sauf nécessités du service ou besoins du chantier, du 15 juillet 2020 à 22h, jusqu'au 26 août 2020 à 5h00.

Déviation :

Les usagers continueront sur la RN12 en direction de « VERSAILLES Porchefontaine », et prendront la sortie n°2 « VERSAILLES Porchefontaine – JOUY EN JOSAS ». Ils resteront à gauche pour prendre la direction de « Versailles », passeront sous le pont de la RN12 en restant sur la voie de gauche pour suivre la direction de « VERSAILLES Centre ». Puis ils suivront la direction de la D446 vers « A86 – VERSAILLES Centre – VERSAILLES Porchefontaine – JOUY EN JOSAS ». Ils resteront sur la file de droite pour suivre la direction de « VERSAILLES » et continueront de circuler tout droit rue du Pont Colbert puis rue des Chantiers, jusqu'à l'intersection avec la RD939, fin de déviation.

Les usagers souhaitant se rendre à Versailles Chantiers continueront tout droit au carrefour.

Les usagers souhaitant se rendre à Buc tourneront à gauche au carrefour.

ARTICLE 2 :

Sur la RN12 en direction de Créteil, la vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 22+000 et 20+800.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Signature, sous neutralisation de voie par les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France, assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois

à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,

Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Versailles,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet

et par délégation,

Mme. la Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-07-10-004

Arrêté sur la RN 10 à Sonchamp pour TP de réfection du
bitume les nuits du 15 au 17 juillet de M. le Préfet des
Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté d'exploitation Fermeture RN10, Sens Paris/province, de nuit pour la réalisation des travaux de remise en état des chaussées hors agglomération sur le territoire de la commune de Sonchamp

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2019-09-01-001 en date du 1^{er} septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/3

du 09 juillet ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 09 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la brigade d'Ablis en date du 07 juillet 2020 ;

Vu l'avis de M le Maire de la commune de Sonchamp en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de remise en état des chaussées du tronçon Rambouillet Sonchamp

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des travaux seront exécutés sur la Route Nationale 10 (RN 10) du **PR 37+380 au PR 42+300**

– Pendant l'exécution des travaux réalisés sur l'axe RN10 sens Paris-province du PR 37+380 au PR 42+300 , la circulation sera interdite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, comme suit :

les nuits :

- du 15 et 16 juillet 2020 entre 20h00 et 06h00

- du 16 au 17 juillet 2020 entre 20h00 et 06h00

– Pendant l'exécution des travaux, la bretelle n°12-3 entrante sur la RN 10 direction Chartres sera interdite à la circulation sauf nécessités de service ou besoins du chantier, cela aux dates et horaires suivants :

Les nuits :

- du 15 et 16 juillet 2020 entre 20h00 et 06h00

- du 16 au 17 juillet 2020 entre 20h00 et 06h00.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant sur la R.N 10 en direction de Chartres se rendront, suite à la fermeture temporaire l'axe RN10 et à l'obligation d'emprunt de la bretelle 12-1, suite à la fermeture de la bretelle n°12-3 (échangeur de La Droue) se rendront par le RD 936 en direction de Sonchamp, ensuite à droite par le RD 176 en direction de Orphin et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 10 en direction d'Ablis/Chartres.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les convois exceptionnels sera très difficile durant toute la période et horaires de travaux du 15/07 à 20h00 au 17/07/2020 à 05h00 du PR 37 au PR 43 dans le sens Paris Province.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS.

Tel. : 01.30.59.19.00. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

· Directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines,
· Le Directeur des routes Île-de-France,
· Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines,
· Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines ;

Une copie est adressée aux :

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.
- Maire de la commune de Sonchamp.

Fait à Versailles, le

10 JUIL. 2020

Pour le Préfet des Yvelines,

et par délégation

La directrice départementale des territoires des Yvelines

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2020-07-10-002

Arrêté portant abrogation d'un agrément de jeunesse et
d'éducation populaire de l'association "association de
familles de Villepreux"

ARRÊTÉ N° DDCS 2020-181

Portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Association de familles de Villepreux », dont le siège social est sis : Maison du droit et de la solidarité – Square de la haie bergerie – 78450 Villepreux a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78 226 par arrêté n° F 07-099 du 10 juillet 2007,

Vu la demande de l'association dénommée « Association de familles de Villepreux » envoyée par courriel à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines en date du 09 juillet 2020 sollicitant le retrait de son agrément de jeunesse et éducation populaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° F 07-099 du 10 juillet 2007 portant agrément de l'association dénommée « Association de familles de Villepreux » dont le siège social est sis : Maison du droit et de la solidarité – Square de la haie bergerie – 78450 Villepreux est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe à la directrice de
la cohésion sociale des Yvelines,
Déléguée départementale à la vie associative



Nathalie LURSON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2020-07-09-003

AP 2020-DRIEE-SPE-052 TX BERGES COMMUNE
ANDRESY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL N°2020/DRIEE/SPE/052
ENCADRANT LES TRAVAUX D'URGENCE DE CONSOLIDATION DE BERGES SUR LA COMMUNE
D'ANDRESY (78)**

présentée par Voies Navigables de France

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement déposé le 26 mai 2020, présenté par Voies Navigables de France et relatif à la consolidation de berges sur la commune d'Andrésy ;

VU l'avis de l'OFB du 15 juin 2020 indiquant qu'une période de travaux en juillet est à privilégier pour limiter l'impact des travaux sur les zones de frayères et qu'une étude globalisée de la zone est à prévoir pour permettre d'élaborer un projet de réhabilitation durable ;

CONSIDERANT la crue de mars 2020 lors de laquelle des matériaux de la berge ont été emportés ;

CONSIDERANT que ces départs de matériaux ont déstabilisées le chemin de halage et remettent en question la sécurité des promeneurs ;

CONSIDERANT que la protection aval de la passe à poisson a été emportée, et que la viabilité de la



passé à poisson d'Andrésey n'est plus garantie ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est nécessaire d'effectuer une consolidation de berge localisée au niveau du chemin de halage et de la berge de protection de la passe à poisson ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Voies Navigable de France diligentera une étude sur tout le secteur de ces berges afin d'identifier un programme de restauration des berges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de consolidation de berge sur la commune d'Andrésey (78) relèvent des conditions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Voies Navigables de France est identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans la demande et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux consistent en la consolidation de la berge sur 40 mètres linéaires, voir annexe 1.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieur ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Consolidation de berge sur 20 mètres linéaires au niveau de la protection de la passe à poisson et de 20 mètres linéaires au niveau du chemin de halage

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

Les travaux de consolidation sont autorisés à partir du 15 juillet pour une durée de 2 mois.

TITRE II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Information préalable

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau, l'office français pour la biodiversité et l'agence régionale de santé de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et la demande susvisé déposé le 26 mai 2020 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet au Préfet dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté une note présentant les éléments requis en application des articles 5, 6 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu y compris en phase de démolition des ouvrages existants, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.



Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Avant tout travaux de démolition ou terrassement, une clôture filtrante est installée en pied de berge pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine. Cette clôture est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les travaux et ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et en décrue. Ils ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures. Pour cela, vous devrez vous informer pendant la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Protection de la faune et de la flore

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 8 : Avancement et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au Préfet un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation,



moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;

- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 9 : Etude et programme de restauration des berges

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une étude d'ici le 31 mars 2021 de l'état global de l'état des berges et des forces hydrauliques sur le secteur afin d'identifier un programme de travaux plus important.

Le cas échéant, les travaux réalisés urgemment sont intégrés dans le dossier de restauration des berges de la commune d'Andrézy élaborer au titre de la loi sur l'eau.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

14.1 : Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

14.2 : Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 15 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le service interdépartemental de l'office Français pour la Biodiversité, le bénéficiaire du présent arrêté représenté par la Voies Navigables de France, le Maire de la commune d'Andrésy et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier est déposée dans la mairie de la commune d'Andrésy et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Paris, le **09 JUIL. 2020**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-07-09-002

Arrêté portant abrogation de l'arr[^]té n° 78-2020-07-02-007

arrêté, abrogation, navigation, Juziers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
Bureau de la Réglementation Générale et du cadre de vie
Affaire suivie par Valérie BRARD
Tél. 01 30 92 85 37
@ : valerie.brard@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 78-2020-07-02-007 PORTANT ARRÊT DE LA NAVIGATION

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-06-003 du 6 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n°78-2020-07-02-007 du 2 juillet 2020 portant arrêt de la navigation ;

Considérant le courriel du 8 juillet 2020 de la municipalité de Juziers annulant l'organisation du spectacle pyrotechnique prévu le lundi 13 juillet 2020 ;

Considérant que l'arrêt de la navigation n'est plus nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°78-2020-07-02-007 du 2 juillet 2020 portant arrêt de la navigation est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

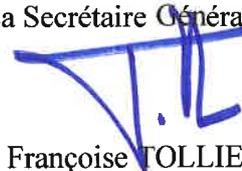
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le - 9 JUIL. 2020

Pour le Préfet,
Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
La Secrétaire Générale,



Françoise TOLLIER

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-06-24-008

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 78-2020-02-11-007

arrêté, modificatif, navigation, YCF, 2020

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par valerie BRARD

☎ 01 30 92 85 37

@ valerie.brard@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° PDMS 2020/2
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Yacht Club de l'Île de France »

ARRÊTÉ n° PDMS 2020/8

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine, les samedis, dimanches et jours fériés, du 29 mars 2020 au 8 novembre 2020, ainsi que le 4 septembre 2020, entre le PK 86.000 et le PK 93.000, de 8h00 à 21h00 ;

Considérant les modifications du calendrier des manifestations sportives présentées par l'association « Yacht Club de l'Île-de- France » le 11 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral PDMS 2020/2 du 11 février 2020 portant autorisation des entraînements et des épreuves sportives de voile de l'association « Yacht Club de l'Île-de-France » est ainsi modifié :

L'association « Yacht Club de l'île-de-France » représentée par Monsieur Hervé MAS, est autorisé à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives de voile sur la Seine, **du samedi 5 septembre 2020 au samedi 14 novembre 2020, entre 8h00 et 21h00 du PK 86.000 au PK 93.000**, selon le nouveau calendrier joint.

Article 2 :

Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Hervé MAS.

Article 5:

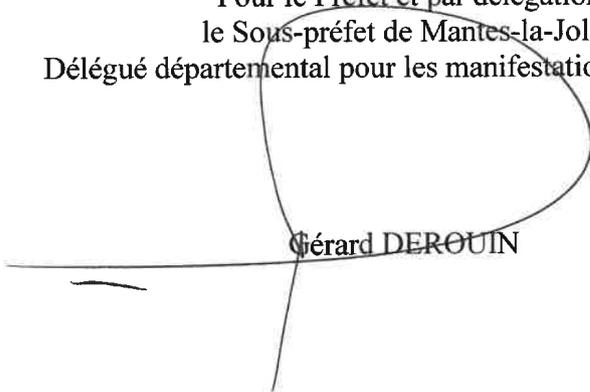
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, **24 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

Calendrier Régates YCIF 2020

2ème semestre 2020

Jour	dates	heures	Régate	Grade	Participation	Séries	N°
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Septembre							
Samedi	5	14 h	Entraînement	GR 5C	Club	INQ/IND	2
Dimanche	6	11 h	Régate des Cons Finement	GR 5C	Club	INQ/IND	
Dimanche	13	11 h	Trophée Haffner	Gr 5A	Ligue	AILE/INQ	2
Samedi	19	14 h	Régate des Vendanges Fête des Chaumines	Gr 5A	Ligue	INQ / 2.4mR	4
Dimanche	20	11 h	Régate des Vendanges	Gr 5A	Ligue	INQ / 2.4mR	4
S & D	26-27	11 h	National Aile	Gr 4	Nat	AILE	5
Octobre							
Dimanche	4	11 h	Mémorial Piganeau & Cpt IDF Star	Gr 5A	Ligue	AILE/STAR/INQ	6
Vendredi	9	14 h	Trophée des 2.4mR	Gr 5A	Départ	2.4mR	7
Samedi	10	14 h	Trophée des Morgan & Trophée des 2.4mR.	Gr 5 A	Départ	JMG & 2.4mR	8
Dimanche	11	11 h					
S & D	17-18	11 h	505 Auclair-IDF F 15	Gr 5B	Inter Ligue	505/F 15	9
Samedi	24	14 h	Coupe d'Automne	Gr 5C	Club	INQ	10
Novembre							
Dimanche	8	11 h	Les Doigts Gelés	Gr 5 B	Ligue	INQ/2.4mR	11
Samedi	14	11 h	The Last One	Gr 5 C	Club	INQ/IND	12
Samedi	28	19h30	Diner de fin de saison				

YACHT CLUB de L'ILE de FRANCE
 23, chemin du Rouillard
 78130 LES MUREAUX
 ycif@ycif.net